

Décision n° **FDC31-AICAF AUSSOUE-AGREMENT-2024-21** portant agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion

De L'AUSSOUE

Vu les articles L.422-2, L422-21, L. 422-24, R.422-63, R. 422-69 à R. 422-78 du code de l'environnement ;

Vu le statut-type des Associations Intercommunales de Chasse Agréées par Fusion (AICAF) et notamment le principe de continuité des territoires ;

Vu le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des Fédérations Départementales des Chasseurs concernant les Associations Communales de Chasse Agréées ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Frontignan Saves a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2024 par lequel l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Mauvezin a émis un avis favorable à la création d'une Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée générale constitutive de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de l'Aussoue en date du 27 juin 2024 ;

Vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de l'Aussoue en date du 2 août 2024 ;

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne ;

DECIDE

Article 1 : L'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de l'Aussoue, constituée conformément aux dispositions du code de l'environnement par fusion des Associations Communales Chasse Agréées de Frontignan Saves et de Mauvezin, est agréée.

Article 2 : Le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par Fusion (AICAF) de l'Aussoue est constitué des territoires des Associations Communales Chasse Agréées de Frontignan Saves et de Mauvezin au jour de la fusion.

La liste de ces parcelles est présentée à l'annexe 1.

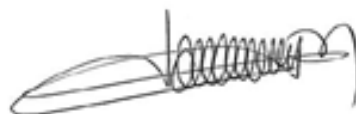
Article 3 : Les arrêtés préfectoraux portant agrément et fixant les territoires soumis à l'action de l'Association Communale Chasse Agréée de Frontignan Saves (11 décembre 1975 et 14 avril 1972) et de l'Association Communale Chasse Agréée de Mauvezin (23 juillet 1973 et 14 avril 1972) sont abrogés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication au répertoire des actes officiels de la Fédération.

Article 5 : Conformément au R.422-40 du Code de l'Environnement, la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les communes de Frontignan Saves et de Mauvezin aux emplacements utilisés habituellement par l'administration. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires des communes concernées. La décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne.

À Carbonne le 5 août 2024

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne



Jean-Bernard PORTET

Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne

23 chemin de Laveran, CS 90002, 31390 CARBONNE

Tél. : 05.62.71.59.39 Fax. : 05.62.71.59.38

E-mail : fdc31@chasseurdefrance.com

Annexe 1 à la décision n° FDC31-AICAF AUSSOUE-AGREMENT-2024-21 dressant la liste des parcelles constituant le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion De L'AUSSOUE

Communes	Désignation des terrains
FRONTIGNAN SAVES ET MAUVEZIN	<p>Tous les territoires des communes de Frontignan Saves et de Mauvezin y compris les apports volontaires des propriétés limitrophes listés ci-dessous (L.422-12 du C.E) sont soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de l'Aussoue:</p> <p>Apports propriétés limitrophes (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <p>A l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L.422-10 du code de l'environnement : <p style="margin-left: 40px;">D'une zone de 150 mètres autour des habitations</p> <p style="margin-left: 40px;">Des terrains entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement</p> <p style="margin-left: 40px;">Des terrains faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Voyageurs</p> <p style="margin-left: 40px;">Des terrains ayant fait l'objet d'opposition des propriétaires listés ci-dessous :</p> <p style="margin-left: 40px;"><u>Liste des Oppositions :</u></p> <p style="margin-left: 40px;"><u>Opposition cynégétique</u> : néant</p> <p style="margin-left: 40px;"><u>Opposition par conviction personnelle</u> : Néant</p> <p><u>Retraits propriétés limitrophes</u> (L.422-12 du C.E) : Néant</p> <hr/> <p>Enclaves : néant</p>

En conclusion, le territoire des communes qui devra être soumis à l'action de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée par fusion de l'Aussoue est de **488ha 15a** (surface SDGC 31)